Date de dépôt : 26 août 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : 50 antennes 5G de plus à Genève depuis janvier 2020, mais jusqu'où va-t-on encore aller ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Sur le site de l'OFCOM, Office fédéral de la communication, il est toujours possible de consulter en temps « réel » une carte qui répertorie tous les emplacements des stations émettrices [de télécommunication] actives¹, notamment celle en lien avec la 5G.

Le 27 février 2020, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a voté la loi 12644 « pour la mise en œuvre immédiate du moratoire sur la 5G », par 60 oui, 35 non et 1 abstention, qui soumet à autorisation toutes nouvelles installations de téléphonie ou modifications des existantes.

Cette loi modifie l'article 1, alinéa 1, de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI). Elle est entrée en vigueur le 7 mars 2020, lendemain de sa publication dans la FAO.

Force est de constater que malgré ce vote et les démarches préalables de notre parlement, et des annonces réitérées du Conseil d'Etat², le nombre de ces antennes 5G actives est en forte progression en ce premier semestre 2020 (source : site de l'OFCOM).

 $^{1}\ \underline{https://map.geo.admin.ch/mobile.html?topic=funksender\&lang=fr.}$

² Moratoire demandé par le Grand Conseil (10 avril 2019) et les trois décisions du Conseil d'Etat y relatives (26 avril 2019, 17 octobre 2019 et 4 décembre 2019)

QUE 1341-A 2/5

En effet, l'on pouvait dénombrer 13 antennes actives au 13 décembre 2019. Le 15 janvier 2020, c'était environ 120 antennes (61 sur le secteur Rhône-Lac, 33 sur le secteur Rhône-Arve et 26 sur le secteur Arve-Lac) et, aujourd'hui, nous en sommes à environ 170 (75 sur le secteur Rhône-Lac, 49 sur le secteur Rhône-Arve et 46 sur le secteur Arve-Lac). Ceci fait une augmentation totale de 42%, soit en 5 mois, respectivement pour chaque secteur mentionné, +23%, +48% et +77%.

Se pose la question de savoir, à ce jour, quel est le nombre de demandes des opérateurs, le nombre de procédures en cours et tranchées, notamment en matière de préavis voire d'oppositions et de recours, mais aussi la réponse qui est donnée par le Conseil d'Etat.

Enfin, dans la dernière décision du Conseil fédéral, et les explications en matière d'électro, on peut lire notamment sous le point « 15 »³ de la FAQ en ligne que « [...]. Les dépassements de la puissance d'émission autorisée n'équivalent pas à des dépassements des valeurs limites. En effet, pour pouvoir attester de dépassement des valeurs limites, les cantons devraient réaliser des mesures dans les lieux à utilisation sensible. » Est-ce à dire que ces contrôles se réalisent, ou pas, périodiquement ?

Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance pour ses réponses, sont les suivantes :

- 1. Quelles sont les réponses données par le Conseil d'Etat, depuis l'entrée en vigueur de la loi 12644 (07.03.2020), aux demandes des opérateurs ?
- 2. Il y a aujourd'hui 170 antennes 5G actives (25.06.2020) à Genève, soit 42% de plus qu'en janvier 2020 (120). Quelles sont alors les procédures en cours et tranchées en la matière ?
- 3. Du moment où la loi 12644 s'applique, le Conseil d'Etat pourrait-il tenir à jour et rendre public (sur une page dédiée) une liste [actualisée] des procédures ouvertes et le stade de leur traitement ?
- 4. Depuis le vote du Grand Conseil, sachant que l'accès à la FAO en ligne est particulièrement rédhibitoire pour la population, est-ce que les collectivités publiques (canton et/ou communes) ont mis en place un système d'information de la population qui puisse contribuer à l'exercice des droits des personnes potentiellement impactées? Si tel n'est pas le cas, est-ce que le Conseil d'Etat entend entreprendre une démarche en

.

 $^{^3 \ \}underline{\text{https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/dossiers/rapport-groupe-de-travail-telephonie-mobile-et-rayonnement.html \#812499776}.$

3/5 QUE 1341-A

ce sens, au service de la population, qui s'inquiète, voire qui souffre, du déploiement des antennes de téléphonie ?

5. Pour les « lieux à utilisation sensible », est-ce que l'autorité cantonale s'assure régulièrement de la conformité de puissance des installations proches, mais aussi de limiter l'effet cumulatif de plusieurs installations et, donc, se soucie de limiter réellement les atteintes possibles sur les personnes concernées ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que la crise sanitaire récente a engendré des délais judiciaires supplémentaires pour les droits de recours et référendaires, ce qui a retardé l'entrée en vigueur de la récente modification de la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05; LCI). La publication dans la FAO a eu lieu le 6 mars 2020, le délai référendaire a expiré le 29 juin 2020 et l'entrée en vigueur de la modification a finalement eu lieu le 4 juillet 2020. Enfin, un recours devant la chambre constitutionnelle de la Cour de justice a été reçu le 24 juillet 2020, avec une demande d'effet suspensif, dont dépendra la mise en œuvre concrète des dispositions de la loi.

1. Quelles sont les réponses données par le Conseil d'Etat, depuis l'entrée en vigueur de la loi 12644 (07.03.2020), aux demandes des opérateurs ?

En l'état actuel de la mise en œuvre du moratoire issu de la motion 2538, couplé à la récente modification de la LCI et sous réserve des décisions de justice sur le recours, toutes les modifications d'antennes existantes, mineures ou majeures, et toutes les demandes pour de nouvelles antennes sont suspendues.

2. Il y a aujourd'hui 170 antennes 5G actives (25.06.2020) à Genève, soit 42% de plus qu'en janvier 2020 (120). Quelles sont alors les procédures en cours et tranchées en la matière ?

Depuis avril 2019, le département du territoire a suspendu toutes les requêtes en autorisation de construire pour l'extension du réseau de téléphonie mobile, en application du principe de précaution et dans l'attente de la part des autorités fédérales de toutes les données utiles pour assurer pleinement sa mission d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI – RS 814.710) pour les nouvelles antennes de téléphonie mobile. Cette suspension provisoire a pour but de figer le rayonnement non ionisant autorisé dans l'environnement tel qu'il existait à cette

QUE 1341-A 4/5

date et répond en cela aux préoccupations exprimées. La disposition s'applique quelle que soit la technologie utilisée (pas uniquement pour la 5G). Le moratoire issu de la motion M 2538 est donc appliqué.

Initialement, les requêtes en autorisation de construire concernées par la suspension étaient celles concernant des nouveaux sites ou des modifications (importantes) de sites existants. Conformément aux recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) du 7 mars 2013, en cas de modification mineure (par exemple, un changement d'antenne) sur un site préalablement autorisé et répondant aux exigences légales en vigueur, il n'y avait pas d'obligation pour les opérateurs de déposer une demande d'autorisation de construire. Ces changements mineurs, sans impact sur le rayonnement non ionisant autorisé dans l'environnement, ont permis aux opérateurs de déclarer plusieurs antennes fonctionnant en 5G sur Genève. La modification de la LCI, votée par le Grand Conseil le 27 février 2020, oblige désormais les opérateurs à déposer une autorisation de construire également pour tous ces changements mineurs.

En cas de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, le préavis du service spécialisé est réservé et le dossier est suspendu, sans délivrance de l'autorisation. La seule exception concerne les baisses de puissance sur les antennes existantes, rendues obligatoires en raison de la création, dans le périmètre d'une antenne existante, de nouveaux locaux à usage sensible (nouveaux logements ou bureaux) exposés à un rayonnement dépassant les valeurs limites.

3. Du moment où la loi 12644 s'applique, le Conseil d'Etat pourrait-il tenir à jour et rendre public (sur une page dédiée) une liste [actualisée] des procédures ouvertes et le stade de leur traitement ?

En l'état actuel de la mise en œuvre du moratoire couplé à la récente modification de la LCI et sous réserve des décisions de justice sur le recours, toutes les modifications d'antennes existantes, mineures ou majeures, et toutes les demandes pour de nouvelles antennes sont suspendues (à l'exception du cas de figure, rare, mentionné plus haut). Aucune autre autorisation de construire n'étant délivrée dans le domaine de la téléphonie mobile, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu d'informer sur des objets non autorisés.

4. Depuis le vote du Grand Conseil, sachant que l'accès à la FAO en ligne est particulièrement rédhibitoire pour la population, est-ce que les collectivités publiques (canton et/ou communes) ont mis en place un système d'information de la population qui puisse contribuer à l'exercice

5/5 QUE 1341-A

des droits des personnes potentiellement impactées? Si tel n'est pas le cas, est-ce que le Conseil d'Etat entend entreprendre une démarche en ce sens, au service de la population, qui s'inquiète, voire qui souffre, du déploiement des antennes de téléphonie?

Actuellement, il n'y a pas de déploiement de nouvelles antennes, ni plus de modifications d'antennes existantes (à l'exception du cas de figure mentionné plus haut qui va dans le sens d'une baisse de puissance, donc du rayonnement). En cela, la situation actuelle répond aux préoccupations de la population avec comme conséquence le blocage du développement de la téléphonie mobile à Genève.

En cas de levée du moratoire, les futures autorisations de construire seront publiées et les droits de recours usuels s'appliqueront. Aucun régime spécifique n'est envisagé.

5. Pour les « lieux à utilisation sensible », est-ce que l'autorité cantonale s'assure régulièrement de la conformité de puissance des installations proches, mais aussi de limiter l'effet cumulatif de plusieurs installations et, donc, se soucie de limiter réellement les atteintes possibles sur les personnes concernées ?

Sur demande du Tribunal fédéral, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) exige des opérateurs, depuis 2006, la mise en place d'un système d'assurance de la qualité dans les centrales de commande des exploitants de réseau. Ainsi, pour chaque antenne, les valeurs correspondant à la direction et à la puissance émettrice d'exploitation quotidienne sont enregistrées dans une banque de données et comparées aux valeurs autorisées. Les dépassements constatés doivent être corrigés dans les 24 heures s'il est possible de le faire depuis la centrale. Dans le cas contraire, le délai est d'une semaine ouvrable. Les autorités d'exécution sont informées de chaque dépassement et peuvent consulter à leur guise le contenu de la banque de données. Pour Genève, en 2019, le taux de conformité des installations de téléphonie mobile (correction des dépassements en moins de 24 heures), calculé sur la base de ce système d'assurance qualité, était de 99%.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS